

Annexe 5. Note ST-19-238-RHM4-05.07.2019 Procédure de désignation des assesseurs des pôles sociaux

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 5 juillet 2019

LE DIRECTEUR

Circulaire ☐ - **Note** ☒

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux

Pour information

N° NOTE	: SJ-19-238-RHM4/05.07.2019
Mots clés	: Assesseurs des tribunaux de grande instance et cour d'appel, procédure de désignation des assesseurs des pôles sociaux.
Titre détaillé	: Réforme des juridictions sociales –procédure de désignation des assesseurs des formations de jugement mentionnées aux articles L. 218-1 et L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire – articulation entre l'autorité judiciaire et les préfets.
Texte(s) source(s)	: Articles L.218-1 à L. 218-7, L.311-16, R.218-1 à R. 218-8 du code de l'organisation judiciaire

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel

Publication : INTRANET ☒ - PERMANENTE ☒



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 05 JUIL. 2019

LE DIRECTEUR

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
 Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
 Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux

Pour information

Objet : Réforme des juridictions sociales –procédure de désignation des assesseurs des formations de jugement mentionnées aux articles L. 218-1 et L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire – articulation entre l'autorité judiciaire et les préfets.

Annexe 1 : Procédure de désignation des assesseurs des pôles sociaux des TGI : étapes et rôle des acteurs.

Annexe 2 : Répartition du contrôle des conditions de recevabilité de l'article L. 218-4 du code de l'organisation judiciaire.

Annexe 3 : Schéma récapitulatif de la procédure de désignation des assesseurs

Annexe 4 : Instruction du directeur général du travail aux DI(R)ECCTE portant sur les modalités de détermination des organisations représentatives non agricoles, en vue de la désignation des assesseurs représentant les salariés et les non-salariés dans les pôles sociaux des tribunaux de grande instance

La réforme des juridictions sociales, en vigueur depuis le 1er janvier 2019 a transféré le contentieux général et technique de la sécurité sociale et de l'aide sociale, traités auparavant par les TASS, les TCI, les CDAS et la CNITAAT, à une formation collégiale du tribunal de grande instance et de la cour d'appel spécialement désignés, composée d'un président et de deux assesseurs non professionnels.

A l'occasion de cette réforme, une très grande majorité des 4.700 assesseurs a souhaité poursuivre son activité mais certains ont préféré soit ne pas être renouvelés dans leur mandat qui arrivait à terme le 31 décembre 2018, soit ne pas être prolongés dans leur mandat qui courrait au-delà du 1^{er} janvier 2019.

1

Le nombre d'assesseurs qu'il convient de désigner est aujourd'hui de 1.200. Ce nombre est évolutif dans la mesure où certains mandats d'assesseurs s'achèvent d'ici la fin de l'année.

Vous m'avez fait part d'un besoin de clarification quant au rôle du préfet de département en matière de désignation des assesseurs.

En effet, jusqu'au 31 janvier 2018, l'autorité administrative chargée d'établir la liste des assesseurs des TASS et TCI proposés au premier président de la cour d'appel était le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJRCS).

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'autorité administrative chargée d'établir la liste des assesseurs est le préfet du département du lieu du siège du TGI spécialement désigné (article R. 218-2 de code de l'organisation judiciaire).

L'établissement de la liste des candidats assesseurs par les préfets, selon les modalités détaillées de manière pédagogique en annexes, est la condition indispensable à la nomination des assesseurs des pôles sociaux par les premiers présidents des cours d'appel qui permet ainsi d'assurer la tenue régulière des audiences en matière de protection sociale dans les juridictions.

Pour votre complète information, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'instruction adressée par le directeur général du travail aux DI(R)ECCTE et portant sur les modalités de détermination des organisations représentatives non agricoles, en vue de la désignation des assesseurs représentant les salariés et les non-salariés, transmise pour information à la DSJ le 4 juillet 2019.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté dans la conduite du processus de désignation des assesseurs des pôles sociaux.

Le bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4) reste à votre disposition pour toute précision complémentaire (boîte structurelle : rhm4.dsjsdrhm@justice.gouv.fr).

Le chef de service, adjoint au
Directeur des Services Judiciaires



Frédéric CHASTENET de GERY

**ANNEXE 1 : PROCEDURE DE DESIGNATION DES ASSESSEURS DES POLES
SOCIAUX DES TGI : ETAPES ET ROLE DES ACTEURS 2**

I. LA DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ASSESEURS PAR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL	2
A. La fixation d'une localisation des sièges	2
B. Le recensement des assesseurs en fonction dans les pôles sociaux des TGI et de la cour d'appel d'Amiens (compétente en matière de contentieux de la tarification de l'assurance des accidents de travail).....	3
C. La transmission des listes au préfet	4
II. LE RÔLE DU PRÉFET : L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES DE CANDIDATS	4
A. La saisine des directions régionales pour la détermination de la représentativité des organisations professionnelles	5
B. Le calcul du nombre de candidats attribués à chaque organisation syndicale et professionnelle	5
C. Le recueil des candidatures auprès des organisations professionnelles.....	7
D. Un contrôle de recevabilité partagé	7
III. LA DÉSIGNATION DES ASSESSEURS PAR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL.....	8
A. Le contrôle de la recevabilité judiciaire exercé par le ministère de la justice	8
B. La consultation du président du TGI	8
C. La désignation des assesseurs	8
D. En cas d'absence de liste ou de liste incomplète	9
E. La mise en surnombre d'assesseurs à titre transitoire.....	9
F. Les désignations complémentaires	10
 ANNEXE 2 : RÉPARTITION DU CONTRÔLE DES CONDITIONS DE RECEVABILITE DE L'ARTICLE L. 218-4 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.....	11
 ANNEXE 3 : SCHÉMA RÉCAPITULATIF DE LA PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES ASSESSEURS	12
 ANNEXE 4 : Instruction du directeur général du travail aux DI(R)ECCTE	16

**ANNEXE 1 : PROCEDURE DE DESIGNATION DES ASSESSEURS DES POLES SOCIAUX
DES TGI : ETAPES ET ROLE DES ACTEURS**

I. LA DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ASSESSEURS PAR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COURS D'APPEL

A. La fixation d'une localisation des sièges

Conformément à l'article R. 218-1 du code de l'organisation judiciaire, le premier président de la cour d'appel est compétent pour déterminer, pour les tribunaux ayant compétence sur son ressort, le nombre d'assesseurs titulaires et d'assesseurs suppléants qu'il estime nécessaire au bon fonctionnement de chaque juridiction et à la tenue des audiences.

Il est nécessaire que cette localisation des sièges soit arrêtée pour permettre, dans un second temps, le calcul de la représentativité et la répartition des assesseurs entre les organisations syndicales et professionnelles.

La première localisation a été établie en septembre 2018, avec les chefs de cours d'appel.

Le nombre d'assesseurs par TGI fixé doit répondre à trois exigences cumulatives :

- **les besoins des juridictions (Art. R.218-1 du COJ) :**

Le premier président de la cour d'appel est invité à prendre l'attache des chefs des juridictions des TGI de son ressort afin d'évaluer le nombre d'assesseurs suffisant pour permettre le traitement de l'ensemble du contentieux et la tenue des audiences nécessaires ;

- **le respect de la parité (Art. R.218-1 du COJ) :**

Le premier président de la cour d'appel doit prévoir un nombre égal d'assesseurs représentant les salariés et d'assesseurs représentant les employeurs et travailleurs indépendants ;

- **L'appartenance des assesseurs au régime général ou agricole (Art. L.218-2 du COJ) :**

Lorsque le litige intéressera un membre des professions agricoles, la formation de jugement devra comporter des assesseurs relevant de ce régime. En conséquence, dès lors qu'un contentieux de cette nature est porté devant la juridiction, il appartient au premier président de la cour d'appel de fixer la localisation en y ajoutant le nombre d'assesseurs relevant du régime agricole nécessaires dans le respect du principe de parité salariés/employeurs.

S'agissant de la répartition entre assesseurs titulaires et suppléants, le premier président de la cour d'appel est libre pour fixer le nombre de titulaires et de suppléants qu'il estime nécessaire au fonctionnement des juridictions.

Exemple :

		Étape 1	
		LOCALISATION	
		Nombre d'assesseurs fixé	
		Régime général	Régime agricole
T G I	Salariés	18	4
	Employeurs	18	4
	TOTAL	36	8

B. Le recensement des assesseurs en fonction dans les pôles sociaux des TGI et de la cour d'appel d'Amiens (compétente en matière de contentieux de la tarification de l'assurance des accidents de travail)

Une fois la localisation des sièges fixée, le premier président de la cour d'appel doit veiller à recenser l'ensemble des assesseurs siégeant actuellement au sein du pôle social et dont le mandat n'est pas arrivé à terme. Sont notamment concernés les anciens assesseurs ayant accepté de prolonger leur mandat conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n°2018-358 du 16 mai 2018 ou tout assesseur nouvellement désigné.

En effet, les sièges déjà pourvus ne donneront pas lieu à de nouvelles candidatures. Ils sont néanmoins pris en compte pour en déduire les sièges vacants qui seront proposés dans le cadre du processus de désignation engagé.

Le premier président recueille ainsi les informations suivantes :

- le nombre de sièges pourvus par des assesseurs ;
- le régime dont relèvent ces assesseurs : général ou agricole ;
- l'organisation syndicale et professionnelle à laquelle ils sont rattachés.

Exemple :

		Étape 1		Étape 2	
		LOCALISATION		POURVUS	
		Nombre d'assesseurs fixé		Nombre d'assesseurs en poste	
		Régime général	Régime agricole	Régime général	Régime agricole
T G I	OS 1	-	-	4	-
	OS 2	-	-	6	-
	OS 3	-	-	-	1
	OS 4	-	-	-	-
	Salariés	18	4	10	1
	OP 1	-	-	8	-
	OP 2	-	-	4	-
	OP 3	-	-	-	-
	OP 4	-	-	-	2
	OP 5	-	-	-	1
	Employeurs	18	4	12	3
	TOTAL	36	8	22	4

C. La transmission des listes au préfet

Dès lors que le premier président de la cour d'appel a fixé la localisation globale des sièges et recensé le nombre d'assesseurs en poste, il doit en informer l'autorité administrative compétente.

Conformément à l'article R. 218-2 du code de l'organisation judiciaire, le préfet de département du lieu du siège du tribunal spécialement désigné est désormais chargé d'établir les listes de candidats.

De ce qui précède, il appartient au premier président de la cour d'appel de transmettre les informations précisées dans les paragraphes I.A et I.B :

- celles fixant la localisation des sièges d'assesseurs titulaires et suppléants pour chaque pôle social (cf. **étape 1**) ;
- celles recensant les assesseurs siégeant d'ores et déjà au sein de la juridiction concernée (cf. **étape 2**).

Ces éléments permettent ainsi au préfet de déterminer le nombre de sièges vacants pour lesquels de nouveaux assesseurs doivent être désignés (cf. **étape 3**).

Exemple :

		Étape 1		Étape 2		Étape 3	
		LOCALISATION		POURVUS		VACANTS	
		Assesseurs		Assesseurs en poste		Assesseurs à désigner	
		Régime général	Régime agricole	Régime général	Régime agricole	Régime général	Régime agricole
T G I	OS 1	-	-	4	-	-	-
	OS 2	-	-	6	-	-	-
	OS 3	-	-	-	1	-	-
	OS 4	-	-	-	-	-	-
	Salariés	18	4	10	1	8	3
	OP 1	-	-	8	-	-	-
	OP 2	-	-	4	-	-	-
	OP 3	-	-	-	-	-	-
	OP 4	-	-	-	2	-	-
	OP 5	-	-	-	1	-	-
	Employeurs	18	4	12	3	6	1
TOTAL		36	8	22	4	14	4

II. LE RÔLE DU PRÉFET : L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES DE CANDIDATS

En application des dispositions de l'article R. 218-2 du code de l'organisation judiciaire :
« L'autorité administrative chargée d'établir la liste mentionnée à l'article L. 218-3 est le préfet du département du lieu du siège du tribunal spécialement désigné ».

Cette liste doit tenir compte des organisations professionnelles les plus représentatives dans le ressort de chaque tribunal pour fixer le nombre de sièges par organisation.

A. La saisine des directions régionales pour la détermination de la représentativité des organisations professionnelles

Conformément à l'article L. 218-3, « les assesseurs sont choisis [...] sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par l'autorité administrative sur proposition des organisations professionnelles intéressées **les plus représentatives** ».

Pour ce faire, le préfet en application de l'article R. 218-3 et 218-4 du code de l'organisation judiciaire saisit le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou le directeur des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIECCTE) pour les professions non agricoles ou le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) pour les professions agricoles.

En effet, le DIRECCTE/DIECCTE et le DRAAF/DAAF sont en charge de déterminer la représentativité des organisations qu'ils communiquent au préfet.

Tableau A : Représentativité

REPRESENTATIVITÉ		
Par OSP		
	Régime général Source : DIRECCTE	Régime agricole Source : DRAAF
OS 1	44%	43%
OS 2	35%	25%
OS 3	15%	7%
OS 4	6%	25%
Salariés	100%	100%
OP 1	55%	-
OP 2	45%	-
OP 3	-	-
OP 4	-	80%
OP 5	-	20%
Employeurs	100%	100%

B. Le calcul du nombre de candidats attribués à chaque organisation syndicale et professionnelle

Dès transmission de la représentativité des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives dans le ressort du TGI concerné, le préfet sur la base des éléments communiqués par les DIRECCTE /DRAAF peut calculer le nombre d'assesseurs par organisation.

Pour ce faire, le préfet applique la représentativité à la localisation des postes fixée par le premier président de la cour d'appel.

Tableau B : Détermination du nombre d'assesseurs par OSP

APPLICATION SUR LA LOCALISATION				
	Régime général		Régime agricole	
	Représentativité	Nbre d'assesseurs	Représentativité	Nbre d'assesseurs
	Par OSP		Par OSP	
OS 1	44%	8	43%	2
OS 2	35%	6	25%	1
OS 3	15%	3	7%	0
OS 4	6%	1	25%	1
Localisation Salariés	100%	18	100%	4
OP 1	55%	10	-	-
OP 2	45%	8	-	-
OP 3	-	-	-	-
OP 4	-	-	80%	3
OP 5	-	-	20%	1
Localisation Employeurs	100%	18	100%	4
TOTAL		36		8

Exemple : calcul du nombre d'assesseurs OP 1

La localisation indique un nombre total de **18** assesseurs représentant les employeurs. L'OP 1 a un taux de représentativité de **55%**. Elle doit donc se voir attribuer 55% des 18 postes, soit **10** assesseurs.

Le préfet déduit ensuite les postes qui sont déjà occupés par chaque organisation. Le différentiel ainsi obtenu correspond au nombre de postes restants, pour lesquels les organisations devront présenter des candidats.

Tableau C : Détermination du nombre de candidats par OSP pour pourvoir les postes vacants

POSTES À POURVOIR								
		Régime général			Régime agricole			
		Assesseurs	Pourvus	Candidats	Assesseurs	Pourvus	Candidats	
T G I	OS 1	8	4	4	2	-	1	
	OS 2	6	6	0	1	-	1	
	OS 3	3	-	3	0	1	-	
	OS 4	1	-	1	1	-	1	
	Salariés	18	10	8	4	1	3	
	OP 1	10	8	2	-	-	-	
	OP 2	8	4	4	-	-	-	
	OP 3	-	-	-	-	-	-	
	OP 4	-	-	-	3	2	1	
	OP 5	-	-	-	1	1	0	
	Employeurs	18	12	6	4	3	1	
	TOTAL	36	22	14	8	4	4	



Exemple : calcul du nombre de candidats OP 1

Actuellement, **8** assesseurs en poste et représentant les employeurs du régime général relèvent de l'OP 1. Celle-ci s'est vue attribuer **10** postes au regard de sa représentativité. Elle doit donc présenter 10 - 8 soit **2** candidats.

C. Le recueil des candidatures auprès des organisations professionnelles

Le préfet contacte les organisations professionnelles concernées, afin de leur communiquer le nombre de postes vacants qui leur a été attribué. Il leur appartient ensuite de déposer auprès de la préfecture une liste d'assesseurs candidats correspondant à ce nombre.

D. Un contrôle de recevabilité partagé

Conditions d'éligibilité (Art. L. 218-4 du COJ)

Pour pouvoir être désigné en tant qu'assesseur, titulaire ou suppléant, un candidat doit :

- être de nationalité française ;
- être âgé de vingt-trois ans au moins ;
- remplir les conditions d'aptitude pour être juré fixées aux articles 255 à 257 du code de procédure pénale ; et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour une infraction prévue au livre VII du code rural et de la pêche maritime ou au code de la sécurité sociale.

L'article R. 218-5 du code de l'organisation judiciaire confie au préfet le contrôle de la recevabilité des candidatures. Il ne retient que celles des personnes remplissant l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 218-4 du code de l'organisation judiciaire.

Toutefois, le contrôle de certaines de ces conditions (voir liste détaillée en annexe 1) nécessite de consulter le bulletin n°1 du casier judiciaire des candidats. L'accès à ces informations est encadré par la loi et réservé aux autorités judiciaires conformément à l'article 774 du code de procédure pénale. Par conséquent, le préfet effectue la vérification des conditions de recevabilité relevant de ses services, puis il « *transmet la liste des personnes proposées à nomination au premier président de la cour d'appel* » (article R 218-5 du code de l'organisation judiciaire) pour procéder à l'examen du B1 et à la désignation des assesseurs.

Incompatibilité (Al 2 et 3 Art. L. 218-4 du COJ)

Les membres des conseils ou des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole ne peuvent être désignés en qualité d'assesseurs.



Attention :

Les fonctions d'assesseur et de conseiller prud'homme sont désormais compatibles.

III. LA DÉSIGNATION DES ASSESSEURS PAR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL

A. Le contrôle de la recevabilité judiciaire exercé par le ministère de la justice

Avant de procéder à la désignation des candidats, le premier président de la cour d'appel s'assure du respect des conditions liées au casier judiciaire des candidats (cf. annexe 1). A cet effet, il saisit le parquet général pour qu'il procède à la consultation du bulletin n°1 des personnes inscrites sur la liste.

En cas de mention d'une condamnation incompatible avec une des conditions prévues à l'article L. 218-4 du code de l'organisation judiciaire, le premier président de la cour d'appel informe le préfet de l'irrecevabilité de la candidature pour non-respect des conditions de recevabilité susmentionnées en veillant au respect de la réputation de l'assesseur.

Le préfet prend ainsi attache avec l'organisation syndicale ou professionnelle concernée, afin qu'une nouvelle candidature soit proposée. Celle-ci devra à nouveau faire l'objet d'un examen des conditions de recevabilité.

B. La consultation du président du TGI

Après avoir effectué le contrôle du casier judiciaire des candidats, le premier président de la cour d'appel doit recueillir l'avis du président du tribunal de grande instance spécialement désigné compétent (art. R 218-5). Cet avis simple ne lie pas le premier président de la cour d'appel.

C. La désignation des assesseurs

Une fois l'avis du président du tribunal recueilli, le premier président de la cour d'appel procède aux désignations par ordonnance en application de l'article R. 218-5 du code de l'organisation judiciaire.

La date de désignation fait courir la durée de trois ans du mandat.

L'ordonnance de désignation est communiquée aux personnes intéressées : les assesseurs désignés, les organisations professionnelles ayant proposé les listes, le préfet et le bureau RHM4 (rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr) de la direction des services judiciaires.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 218-7 du code de l'organisation judiciaire, les assesseurs titulaires d'un contrat de travail bénéficient d'une protection pour l'exercice de leurs fonctions équivalente à celle des conseillers prud'hommes qui bénéficient du statut de salarié protégé (cf. livre IV du code du travail). En conséquence, il appartient au directeur de greffe des services judiciaires de chaque juridiction concernée d'informer les employeurs de la désignation d'un de leurs salariés aux fonctions d'assesseur des TGI et des cours d'appel compétents en matière de contentieux général et technique de sécurité sociale et d'admission à l'aide sociale.



Dans l'hypothèse où des assesseurs auraient fait l'objet d'une désignation alors qu'ils ne remplissaient pas les conditions d'éligibilité de l'article L. 218-4 du COJ, notamment en raison de la mention d'une condamnation au bulletin n°1 du casier judiciaire (Art L.218-4 du COJ et Art 256 du code de procédure pénale), il appartient au premier président de mettre fin à la désignation d'un assesseur en abrogeant l'ordonnance de désignation. Il en informe dans les mêmes conditions l'ensemble des acteurs précités.

A cet égard, il convient de rappeler que l'abrogation doit intervenir dans un délai de 4 mois suivant l'établissement de l'ordonnance (Article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration).

D. En cas d'absence de liste ou de liste incomplète

Conformément à l'article L 218-3 du code de l'organisation judiciaire, « *en cas d'absence de liste ou de proposition, le premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou de plusieurs assesseurs pour une durée de trois ans* ». Il prend alors attache avec les assesseurs intéressés afin de recueillir leur accord pour les renouveler dans ces fonctions.

E. La mise en surnombre d'assesseurs à titre transitoire

Par dépêche du 26 juillet 2018, les premiers présidents ont été invités à solliciter les assesseurs en fonction et dont le mandat n'était pas arrivé à terme au 31 décembre 2018 afin qu'ils fassent, le cas échéant, connaître leur accord de le poursuivre dans la formation collégiale des TGI spécialement désignés.

L'objectif était de sécuriser le fonctionnement des nouveaux pôles sociaux. A l'occasion de ces prolongations de mandats, les règles ci-dessus rappelées pour la désignation des assesseurs ont pu ne pas être pleinement appliquées.

Les situations générées doivent être traitées comme des surnombres par rapport à la localisation de chaque TGI et seront résorbées au fur et à mesure des renouvellements de mandats.

Cas 1 : Assesseurs sans lien avec une organisation syndicale de salarié ou professionnelle d'employeur

La réforme des assesseurs des pôles sociaux subordonne la désignation des assesseurs à la représentativité des organisations syndicales de salariés ou professionnelles d'employeurs.

Des anciens assesseurs en prolongation de mandat ont pu être nommés par le passé sans avoir de lien avec une organisation et ne peuvent entrer dans le calcul de représentativité.

Pour permettre l'application de la représentativité, vous voudrez bien les faire figurer en surnombre dans les opérations de désignation exposées ci-précédemment.

Ils resteront en fonction jusqu'au terme de leur actuel mandat, à charge pour eux d'être ensuite proposés par des organisations lors du renouvellement de leur mandat.

Cas 2 : Anciens assesseurs en prolongation de mandat n'appartenant pas à une organisation représentative au niveau local

Des anciens assesseurs en prolongation de mandat ont pu être nommés en début d'année 2019 alors qu'ils appartiennent à l'une des organisations qui ne fait pas partie des plus représentatives dans le ressort du tribunal.

Lorsque l'application de la représentativité fait apparaître que cette organisation ne dispose pas de siège d'assesseur, le préfet fait figurer ces assesseurs en surnombre pour permettre l'application de la représentativité sur la localisation fixée par le premier président.

Les assesseurs en surnombre resteront en fonction jusqu'au terme de leur actuel mandat, à charge pour les organisations de les proposer en respectant la représentativité lors du renouvellement de leur mandat.

Cas 3 : Nombre d'anciens assesseurs en prolongation de mandat d'une organisation en place supérieur à la représentativité calculée par le préfet

Lorsque l'application de la représentativité fait apparaître qu'une organisation est sur-représentée au regard des assesseurs déjà nommés, le préfet fait figurer le surplus d'assesseur de l'organisation en surnombre pour permettre l'application de la représentativité sur la localisation fixée par le premier président.

Les assesseurs en surnombre resteront en fonction jusqu'au terme de leur actuel mandat, à charge pour les organisations de les proposer en respectant la représentativité lors du renouvellement de leur mandat.

F. Les désignations complémentaires

La désignation des assesseurs des tribunaux de grande instance ou de la cour d'appel d'Amiens intervient tous les trois ans. Pendant ce délai, le premier président de la cour d'appel peut réaliser des désignations complémentaires. Le processus de désignation reprend celui établi pour les renouvellements généraux uniquement pour le nombre et les postes d'assesseurs vacants. L'assesseur nouvellement désigné cessera ses fonctions à la date à laquelle auraient cessé celles de l'assesseur qu'il remplace.

**ANNEXE 2 : RÉPARTITION DU CONTRÔLE DES CONDITIONS DE RECEVABILITE DE
L'ARTICLE L. 218-4 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE**

1. Compétence du préfet : conditions de recevabilité ne nécessitant pas l'accès au B1

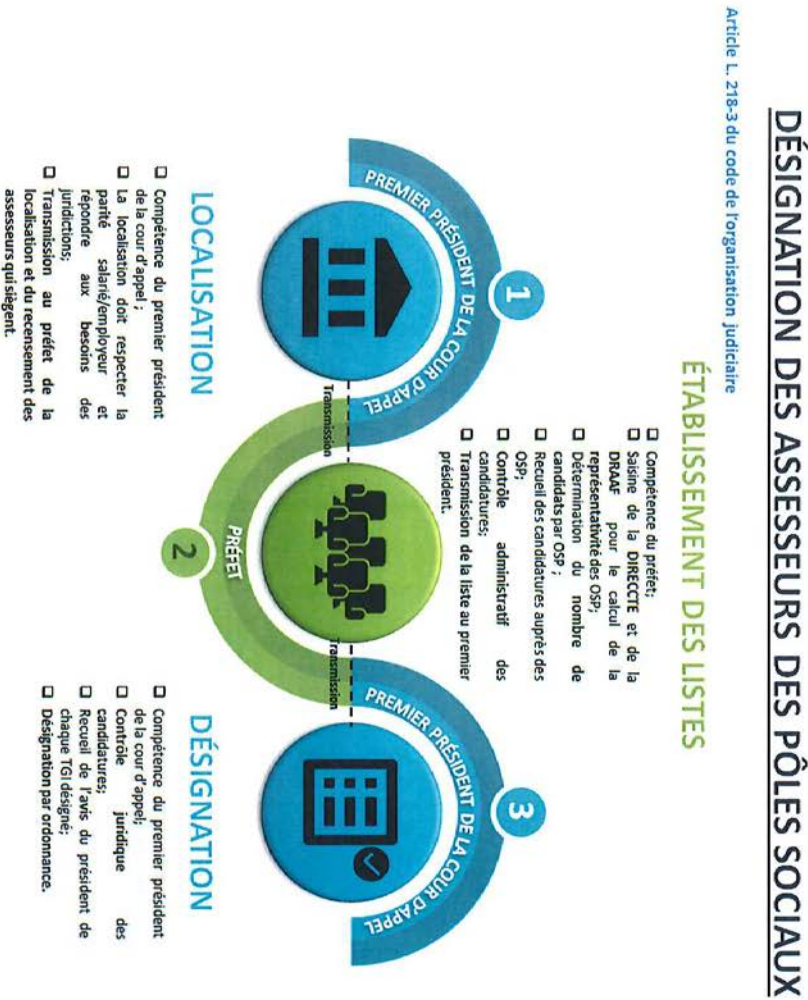
- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Nationalité française ; • Age : être âgé de 23 ans au moins ; • Conditions d'aptitude pour être juré de l'article 255 du code de procédure pénale : | <p>→ savoir lire et écrire en français ;</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> • Cas d'incapacité pour être juré de l'article 256 du code de procédure pénale : | <p>→ 8° les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux placés en établissement d'aliénés en vertu des articles L. 326-1 à L. 355 du code de la santé publique¹ ;</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> • Cas d'incompatibilité pour être juré de l'article 257 du code de procédure pénale : | <p>→ 1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique, social et environnemental ;</p> <p>→ 2° Membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce, assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux et conseiller prud'homme ;</p> <p>→ 3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur de ministère, membre du corps préfectoral ;</p> <p>→ 4° Fonctionnaire des services de police ou de l'administration pénitentiaire et militaire de la gendarmerie, en activité de service.</p> |

2. Compétence des chefs de cour : conditions de recevabilité nécessitant l'accès au B1

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Conditions d'aptitude pour être juré de l'article 255 du code de procédure pénale : | <p>→ la jouissance des droits civiques, politiques et de famille ;</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> • Cas d'incapacité pour être juré de l'article 256 du code de procédure pénale : | <p>→ 1° les personnes dont le bulletin n° 1 du casier judiciaire mentionne une condamnation pour crime ou pour délit ;</p> <p>→ 3° ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;</p> <p>→ 4° les fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements et des communes, révoqués de leurs fonctions ;</p> <p>→ 5° les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ;</p> <p>→ 6° les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées ;</p> <p>→ 7° les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation en vertu de l'article 288 du présent code ou celles auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 131-26 du code pénal.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> • Absence infraction prévue au livre VII du code rural et de la pêche maritime ; | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Absence de condamnation pour une infraction prévue au code de la sécurité sociale. | |

¹ Les mesures de protection judiciaire visées font l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de la personne concernée (art. 444 du code civil).

ANNEXE 3 : SCHÉMA RÉCAPITULATIF DE LA PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES ASSESSEURS





ANNEXE 4

Direction générale du travail

Sous-direction des relations individuelles et collectives du travail

Bureau de la démocratie sociale

Téléphone : 01 44 38 23 02

Messagerie : dgt-rt4@travail.gouv.fr

39-43, Quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

Le Directeur général du travail

A

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Mesdames et Messieurs les Directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

S/C

Mesdames et Messieurs les Préfets de région,

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : modalités de détermination des organisations professionnelles les plus représentatives dans les professions non agricoles, en vue de la désignation des assesseurs représentant les salariés et les non-salariés dans les pôles sociaux des tribunaux de grande instance (TGI)

Textes de référence : article 12 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ; article 8 du Décret n°2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale ; arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ; décret n° 2018-1215 du 24 décembre 2018 relatif à la liste des organisations procédant aux premières désignations au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants.

PJ : tableau de présentation du calcul de l'audience par département.

La présente note a pour objet de définir les modalités de détermination des organisations professionnelles les plus représentatives dans les professions non agricoles, en vue de la désignation par le préfet des assesseurs représentant les salariés et les non-salariés en vous rappelant les principales étapes de la procédure issue du nouveau cadre légal.

1. L'évolution du cadre légal et ses conséquences

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, du contentieux de l'incapacité et de l'aide sociale sont supprimées. Les contentieux traités par les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) et les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) ont ainsi été transférés aux tribunaux de grande instance (TGI) et aux cours d'appel spécialement désignés en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire créant ainsi un pôle social au sein de ces juridictions.

La suppression des TASS et des TCI le 1er janvier 2019 a mis fin automatiquement au mandat des assesseurs de ces juridictions. L'ordonnance n°2018-359 en date du 16 mai 2018 prévoit néanmoins que les assesseurs dont le mandat est en cours au 31 décembre 2018, peuvent, avec leur accord et sur décision du premier président de la cour d'appel, être prolongés pour siéger au sein des formations de jugement des TGI jusqu'à la date à laquelle leur mandat initial doit arriver à son terme. D'autres assesseurs complètent les rangs et sont désignés, sur proposition des organisations syndicales, par le premier président de la cour d'appel sur une liste établie par le préfet de chaque département. Ce sont ainsi près de 4 500 assesseurs qui doivent être désignés.

Le préfet du département du lieu du siège du tribunal de grande instance est désormais compétent pour dresser la liste des candidats aux fonctions d'assesseurs des pôles sociaux.

En application de l'article R. 218-1 du code de l'organisation judiciaire, le premier président de la cour d'appel fixe, pour les TGI de son ressort, un nombre total d'assesseurs titulaires et d'assesseurs suppléants qui doivent figurer sur la liste prévue à l'article L. 218-3. Cette liste comprend :

- Un nombre égal d'assesseurs représentant les salariés, les employeurs et les travailleurs indépendants ;
- Un nombre égal d'assesseurs représentant les salariés et les non-salariés agricoles.

Le premier président transmet au préfet du lieu du TGI (article R. 218-2 du code de l'organisation judiciaire) la localisation des postes qu'il a fixée et la liste des assesseurs déjà en poste. Cette dernière comporte leur appartenance syndicale ou professionnelle et leur appartenance au régime général ou agricole.

Concernant l'intervention du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), l'article R. 218-3 du code de l'organisation judiciaire précise que :

« Dans les professions non agricoles, en vue de la désignation des assesseurs représentant respectivement les salariés et les non-salariés, le Directeur Régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi détermine, à la demande du préfet, les organisations professionnelles les plus représentatives dans le ressort de chaque tribunal.

Il fixe également le nombre des personnes qui doivent être présentées par chaque organisation. Chaque organisation dépose le nombre de candidatures qui lui est attribué auprès du préfet. »

Le préfet assure le contrôle des candidatures et transmet au premier président de la cour d'appel la liste des personnes proposées à la désignation (article R. 218-5).

Ainsi, en application des dispositions précitées, la Direccte est sollicitée par le préfet pour déterminer les organisations professionnelles les plus représentatives dans le ressort de chaque tribunal.

2. La détermination des organisations syndicales et patronales les plus représentatives s'appuie sur la mesure de l'audience syndicale et patronale

Aux fins de déterminer la liste des « organisations professionnelles les plus représentatives », il appartient au Direccte de fournir au Préfet de région les éléments statistiques des mesures de l'audience des organisations syndicales et patronales. Ces mesures d'audience constituent un critère destiné à permettre au préfet d'assurer la désignation des assesseurs.

S'agissant des assesseurs représentant des salariés, vous vous référerez aux résultats départementaux de l'audience syndicale dans le secteur privé à l'issue du deuxième cycle électoral (2012-2016), communiqués en juillet 2017 aux membres du Haut Conseil du Dialogue social à l'occasion du renouvellement des Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) et du Conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse (CESEC). Vous ne transmettez pas les données relatives à la mesure de l'audience pour les organisations syndicales dans les professions agricoles, qui feront l'objet d'une réponse du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) au Préfet, conformément à l'article R. 218-4 du code de l'organisation judiciaire.

S'agissant des assesseurs représentant les employeurs, en l'absence d'une audience de niveau départemental, vous vous appuyerez sur les taux fixés par l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national interprofessionnel.

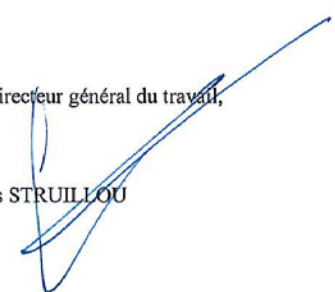
J'attire votre attention sur le fait que ces chiffres sont des audiences syndicales ou patronales mesurées à l'échelle départementale et applicables aux ressorts des pôles sociaux des tribunaux de grande instance : ils ne constituent en aucun cas une représentativité syndicale ou patronale au sens des articles L.2121-1 et L.2151-1 du code du travail, qui ne prévoit pas l'existence d'une représentativité à ces niveaux.

Enfin, concernant les assesseurs représentant les travailleurs indépendants, vous pourrez vous appuyer sur la répartition des sièges entre les organisations désignées représentatives au conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, fixée par le décret n° 2018-1215 du 24 décembre 2018 relatif à la liste des organisations procédant aux premières désignations au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants.

Vos correspondants pour la mise en œuvre de cette instruction sont les membres du bureau de la démocratie sociale (dgt-rt4@travail.gouv.fr).

Le directeur général du travail,

Yves STRULLOU



Annexe 6. Tableau comparatif des modalités de désignation des assesseurs et administrateurs

Comparatif des modes de désignation des assesseurs/administrateurs				
	TPBR	Organismes SS	Conseils prud'hommes	Pôles sociaux
Textes	L492-2 ; R492-4 et suiv CRPM	R121-5 et suiv code sécurité sociale (décret 04/09/2021) ; arrêté 07/12/2021 (répartition des sièges) au sein des organismes de sécurité sociale du régime général	L1441-4 ; R 1441-3 ; R 1441-5 ; R1441-8 code travail	L218-1 à L218-3 ; R218-1 à R218-5 COJ
Niveau de représentativité	départementale	OS+OP = représentativité nationale	OS = au niveau départemental ; OP = niveau national	Ressort du tribunal
Représentation salariés	Sans objet	Nationale ET interprofessionnelle.	Cumul des résultats des élections professionnelles au niveau département + élections TPE dans le département + résultats collège 3A des élections aux chambres départementales d'agriculture.	Non précisé par les textes
Représentation employeurs	Sans objet	Nationale ET interprofessionnelle. Pondération 70% entreprises adhérentes / 30% salariés	Données issues des candidatures des OP à l'établissement de la représentativité au niveau des branches (OP de branche) + national et interprofessionnel (OP NI) + national et multiprofessionnel (OP NM).	Non précisé par les textes
Données utilisées	Non précisées		issues du SI "MARS"	Non précisées
Répartition des restes	Non précisé par les textes	au plus fort reste	à la plus forte moyenne	Non précisé par les textes
Durée du mandat	6 ans	4 ans	4 ans	3 ans
Point de départ mandat		renouvellement général des mandats des administrateurs postérieurement au 31/12/2016	année suivant chaque cycle de mesure d'audience	individualisé
Mode de désignation	Nomination	Désignation	Nomination	Nomination
Origine des proposition de candidatures	OP		OS-OP	OS/OP
Autorité compétente pour choisir	PPCA	OS/OP	Ministres travail + justice	PPCA

Annexe 7. Composition actuelle des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale

	CNAM 35 membres (L. 221-3 CSS)	CNAF 35 membres (L. 223-3 CSS)	CNAV 30 membres (L. 222-5 CSS)	ACOSS 30 membres (L. 225-3 CSS)	CATMP 10 membres (L. 221-5 L. 215-4-1 CSS)
Représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel	13 représentants CFDT : 4 CGT : 3 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 2 CFTC : 2	13 représentants CFDT : 4 CGT : 3 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 2 CFTC : 2	13 représentants CFDT : 4 CGT : 3 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 2 CFTC : 2	13 représentants CFDT : 4 CGT : 3 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 2 CFTC : 2	5 représentants Désignés au conseil de la CNAM 1 représentant pour chaque organisation
Représentants des employeurs et des travailleurs indépendants, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel	13 représentants MEDEF : 8 CPME : 4 U2P : 1	13 représentants dont : <u>10 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 6 CPME : 3 U2P : 1 <u>3 représentants des travailleurs indépendants :</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1	13 représentants MEDEF : 8 CPME : 4 U2P : 1	13 représentants dont : <u>10 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 6 CPME : 3 U2P : 1 <u>3 représentants des travailleurs indépendants :</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1	5 représentants Désignés conjointement par les organisations d'employeurs au conseil de la CNAM
Représentant des associations familiales		5 UNAF			
Fédération nationale de la mutualité française	3 FNMF				
Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie (désignées par l'Etat, par arrêté)	4 représentants dont - 1 FNATH - 1 UNAF - 2 UNAASS				
Représentant des associations d'étudiants	1 (organisations représentatives au CNESER)				
Personnalités qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme (choisies par le ministre)	1 PQ	4 PQ	4 PQ dont au moins un représentant des retraités	4 PQ	
Membres avec voix consultative	4 Représentants du personnel 1 CPSTI	3 Représentants du personnel	1 UNAF 3 Représentants du personnel 1 CPSTI	3 Représentants du personnel 1 CPSTI	

	CPAM (L. 211-3 CSS)	CAF (L212-2 CSS)	URSSAF (L213-2 CSS)	CARSAT (L215-2 CSS)	CSSM (ordo. 96-1122 Décret 2012-1168)
Représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1
Représentants des employeurs et des travailleurs indépendants désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel	8 représentants MEDEF : 4 CPME : 3 U2P : 1	8 représentants dont : <u>5 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 2 CPME : 2 U2P : 1 <u>3 représentants des travailleurs indépendants :</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1	8 représentants dont : <u>5 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 2 CPME : 2 U2P : 1 <u>3 représentants des travailleurs indépendants :</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1	8 représentants MEDEF : 4 CPME : 3 U2P : 1	8 représentants dont : <u>5 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 2 CPME : 2 U2P : 1 <u>3 représentants des travailleurs indépendants :</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1
Représentant des associations familiales		4 UDAF/UNAF			2 UDAF/UNAF
Fédération nationale de la mutualité française	2 FNMF			1 FNMF	1 FNMF
Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie (désignées par l'Etat, par arrêté)	4 représentants dont - 1 FNATH - 1 UNAF - 2 UNAASS				1 UNAASS
Représentants des exploitants agricoles					2 FNSEA
Personnalités qualifiées dans le domaine d'activité de la caisse	1 PQ	4 PQ	4 PQ	4 PQ dont au moins un représentant des retraités	3 PQ dont au moins un représentant des retraités
Membres avec voix consultative	3 Représentants du personnel 1 CPSTI	3 Représentants du personnel	3 Représentants du personnel 1 CPSTI	3 Représentants du personnel 1 UNAF/UDAF 1 CPSTI	3 Représentants du personnel

	CGSS (L. 752-6 CSS)	CAF DOM (L. 752-9 CSS)	CCSS (L. 216-5 CSS)	Conseils départementaux URSSAF (D. 213-7 CSS)	RLAM (D. 325-3 CSS)
Représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1	23 représentants CFDT : 7 CGT : 6 CGT-FO : 4 CFE-CGC : 3 CFTC : 3
Représentants des employeurs et des travailleurs indépendants, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel	8 représentants dont : <u>5 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 2 CPME : 2 U2P : 1 <u>3 représentants des travailleurs indépendants :</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1	8 représentants dont : <u>5 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 2 CPME : 2 U2P : 1 <u>3 représentants des travailleurs indépendants :</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1	8 représentants dont : <u>5 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 2 CPME : 2 U2P : 1 <u>3 représentants des travailleurs indépendants :</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1	8 représentants dont : <u>5 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 2 CPME : 2 U2P : 1 <u>3 représentants des travailleurs indépendants :</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1	
Représentant des associations familiales		3 UDAF/UNAF	2 UDAF/UNAF		
Fédération nationale de la mutualité française	2 FNMF		2 FNMF		1 FNMF
Représentants des exploitants agricoles	3 FNSEA	3 FNSEA			
Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie (désignées par l'Etat, par arrêté)			2 représentants		
Personnalités qualifiées dans le domaine d'activité de la caisse	4 PQ dont au moins un représentant des retraités + un représentant de l'organisation la plus représentative des exploitants agricoles	4 PQ	3 PQ dont 2 qualifiées dans les domaines du recouvrement		1 PQ appartenant à une organisation de salariés désignée par le préfet de région
Membres avec voix consultative	3 Représentants du personnel 1 UNAF/UDAF 1 CPSTI	3 Représentants du personnel	3 Représentants du personnel 1 CPSTI		1 UNAF 1 CDCA 1 Médecin-conseil Dir. + DCF